

Impôt sur le revenu

M. Deans: Monsieur le président, je doute qu'il soit loisible au ministre de proposer des amendements à l'article 1 dont l'authenticité ou la validité est mise en cause et sur laquelle la présidence devra se prononcer. D'après moi, la solution la plus simple en ce moment serait celle qu'a évoquée la présidence, à savoir reporter l'article en question et passer à l'étude d'autres dispositions.

Si la présidence accepte l'argument des ministériels, les amendements pourront alors être proposés. Cependant, si la présidence constate que le gouvernement n'a pas respecté la motion des voies et moyens ou n'a pas proposé la motion qu'il convenait, il faudrait écarter cet article, qu'il ait été amendé ou non. Par conséquent, j'estime que la façon la plus intelligente de procéder est de s'en tenir à la solution de la présidence qui ne m'étonne pas d'ailleurs.

Des voix: Oh, oh!

M. Deans: La présidence devrait simplement reporter l'article et mettre en délibération toute autre disposition du bill qui n'est pas en litige.

Le vice-président: Je pense que le député de Hamilton Mountain vient de confirmer qu'il n'y a pas unanimité concernant les deux amendements à l'article. Par conséquent, il est inutile de prolonger la discussion là-dessus.

Je vais maintenant m'occuper des différents rappels au Règlement. Si le député de Calgary-Ouest veut bien attendre un instant, je vais rappeler que la présidence a accepté d'examiner les différents arguments invoqués au sujet de la recevabilité de l'article 1. Normalement, nous passerions maintenant à l'article 2. Cependant, je vois que le député de Calgary-Ouest se lève peut-être pour invoquer le Règlement ou participer au débat.

M. Hawkes: Je n'ai qu'une observation à faire, monsieur le président. Si le ministre tient à assurer la bonne marche de nos travaux, il devrait savoir que s'il accepte de partager, sans formalités, certains amendements avec l'opposition, nous aurons beaucoup plus de temps pour les examiner et il est probable qu'ils seront expédiés beaucoup plus rapidement parce que nous croyons qu'ils en valent la peine.

M. Pinard: Des promesses, des promesses!

M. Hawkes: Mais si on cherche à contourner la procédure habituelle c'est plutôt une façon de retarder les travaux que de les faciliter.

M. Pinard: Vous perdez votre temps.

M. Hawkes: C'est là où le bât blesse.

M. Pinard: Bel effort.

Le vice-président: Je pense que le comité est maintenant disposé à passer à l'étude de l'article 2.

Sur l'article 2—*Remboursement de la rémunération*

• (1210)

M. Riis: Monsieur le président, toujours dans la même veine, pourriez-vous demander au ministre de faire circuler ces amendements? Nous aimerions en finir et cela nous faciliterait grandement la tâche.

Le vice-président: Le député peut toujours demander au ministre s'il est d'accord, mais je ne crois pas que la Présidence puisse le faire à sa place.

M. Blenkarn: Monsieur le président, nous ne voyons aucune raison importante de ne pas adopter l'article 2 et nous serions disposés de ce côté-ci, à aller de l'avant, montrant ainsi au ministre comme vous pouvons être conciliants.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—*Juste valeur marchande*

M. Blenkarn: L'article 3 s'apparente à l'article 16 qui, dans une certaine mesure, traite des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale, et je me permets donc de suggérer au ministre de l'étudier en même temps que l'article 16 ou alors d'en reporter l'étude jusqu'à ce que nous soyons rendus à l'article 16.

M. Cosgrove: Monsieur le président, on devrait, bien sûr, étudier l'article 3 maintenant puisque les députés de l'opposition ont demandé qu'on étudie les articles du bill les uns à la suite des autres. Je veux bien qu'on étudie l'article 16 en même temps que l'article 3 ou tous les deux de concert si, ce faisant, on n'enfreint pas le Règlement de la Chambre.

Le vice-président: On propose que les articles 3 et 16 soient étudiés ensemble. Est-on d'accord?

Des voix: Oui.

Sur l'article 16—*Professions libérales*

M. Blenkarn: Monsieur le président, les articles 3 et 16 portent sur les travaux en cours. L'article 3 comporte essentiellement une disposition fiscale qui considère que les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale font partie des gains réalisés pendant l'année d'imposition; par conséquent, il fait figurer comme revenu les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale.

L'article 16 fait exception pour certains professionnels, les avocats, les médecins, les chiropraticiens et ainsi de suite, mais elle est absolument muette en ce qui concerne d'autres catégories dont certaines tombent sous le coup de l'article 3 sans être exemptées pour autant de l'article 16.

Puisqu'il s'agit avant tout des professions libérales, l'article qui les concerne est bien l'article 16 qui exempt, comme je le disais, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens, mais pour une raison qui m'échappe les notaires au Québec sont imposés pour leurs travaux en cours.